

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-1) 513 822 Fax: (251-1) 519 321
Email: oau-ews@telecom.net.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
17^{ÈME} RÉUNION
20 OCTOBRE 2004
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm.(XVII)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUE DE LA DIX-SEPTIEME REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa dix-septième réunion tenue le 20 octobre 2004, a adopté le communiqué qui suit sur la situation dans la région du Darfour, au Soudan:

Le Conseil,

1. **Rappelle** la décision adoptée à sa 13^{ème} réunion tenue le 27 juillet 2004 [PSC/PR/Comm.(XIII)], demandant à la Commission de préparer et de lui soumettre, pour examen, un plan global sur les modalités de renforcement de la Mission de l'UA sur le terrain, y compris la possibilité de transformer ladite Mission en une opération de maintien de la paix à part entière, dotée du mandat et des effectifs requis, pour assurer la mise en œuvre effective de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire du 8 avril 2004. Le Conseil **rappelle, en outre**, toutes les autres décisions pertinentes de l'UA sur la situation au Darfour, y compris la décision Assembly/AU/Dec.54(III), adoptée par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis Abéba, du 6 au 8 juillet 2004;

2. **Note** que les Parties soudanaises, à savoir le Gouvernement du Soudan (GoS), le Mouvement pour la Justice et l'Egalité (JEM) et le Mouvement/Armée pour la Libération du Soudan (SLM/A), ont accepté la nécessité de renforcer l'AMIS pour lui permettre de soutenir plus efficacement les efforts visant à restaurer la paix et la sécurité au Darfour. A cet égard, le Conseil **note** que le GoS a formellement exprimé son appui au renforcement de l'AMIS et s'est engagé à apporter son entière coopération à cet égard;

3. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la situation au Darfour [PSC/PR/2(XVII)], particulièrement pour ce qui est du renforcement de l'AMIS, y compris la taille et le mandat de la Mission;

4. **Décide** que la Mission renforcée sera déployée pour une durée initiale d'un an renouvelable, si besoin est, pour s'acquitter du mandat suivant :

- surveiller et observer le respect de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire du 8 avril 2004, et tous autres accords similaires dans le futur,
- aider à la restauration de la confiance, et
- contribuer à l'instauration d'un environnement sécurisé pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et, au-delà, le retour des personnes déplacées et des réfugiés, en vue de renforcer le respect de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire par toutes les Parties et d'aider au renforcement de la sécurité sur l'ensemble du Darfour;

5. **Entérine** les propositions contenues dans le Document de travail [PSC/MS/2(I)] sur le renforcement de la Mission africaine au Soudan, telles que revues par la première réunion du Comité d'Etat-Major (CEM) au niveau des chefs d'Etat-Major, tenue à Addis Abéba les 18 et 19 octobre 2004 ;

6. **Décide** que, dans le cadre de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, l'AMIS remplira, entre autres tâches, les fonctions suivantes :

- surveiller et vérifier la restauration de la sécurité pour les personnes déplacées de retour et autour des camps de déplacés ;
- surveiller et vérifier la cessation de tous les actes hostiles perpétrés par les Parties ;
- surveiller et vérifier les activités hostiles perpétrées par des milices contre la population ;
- surveiller et vérifier les efforts du Gouvernement du Soudan visant à désarmer les milices sous son contrôle ;
- mener des enquêtes sur les, et rendre compte des, allégations de violation de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire ;
- protéger les civils confrontés à une menace imminente et se trouvant à proximité immédiate, et ce dans les limites de ses moyens et de ses capacités, étant entendu que la protection de la population civile relève de la responsabilité du Gouvernement du Soudan;
- protéger les opérations humanitaires fixes ou mobiles en cas de menace imminente ou située à proximité immédiate, dans les limites de ses capacités ;
- marquer une présence militaire visible par des patrouilles et la mise en place d'avant-postes temporaires pour dissuader les groupes armés non contrôlés de commettre des actes hostiles à l'encontre de la population;
- aider à la mise en place de mesures proactives visant à l'instauration de la confiance ;
- établir et maintenir des contacts avec les responsables de la police soudanaise ;
- établir et maintenir des contacts avec les dirigeants des communautés, y compris recueillir des plaintes et solliciter des conseils sur les préoccupations du moment ;
- observer, superviser et faire des rapports sur l'effectivité des services fournis par la police locale ;
- enquêter sur les, et rendre compte des cas de non-respect de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire par la police.

7. **Décide** que l'AMIS comprendra un effectif de 3320 personnels, y compris 2341 personnels militaires, dont 450 observateurs, jusqu'à 815 policiers civils, ainsi que le personnel civil approprié. La Mission renforcée sera dirigée par un

Représentant spécial du Président de la Commission, chargé d'assurer la direction et la coordination d'ensemble des activités de la Mission et de maintenir des contacts étroits avec l'ensemble des Parties, ainsi qu'avec les Nations unies et l'ensemble des autres acteurs concernés en vue d'assurer l'harmonisation et la coordination des efforts ;

8. **Demande** à la Commission de rendre régulièrement compte de l'évolution de la situation au Darfour et des opérations de l'AMIS renforcée, en vue de soumettre, en tant que de besoin, des recommandations supplémentaires sur le renforcement de l'efficacité de la Mission sur le terrain ;

9. **Demande** à toutes les Parties de se conformer pleinement aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire et de respecter les recommandations de la Commission de cessez-le-feu et de la Commission conjointe prévue par l'Accord de cessez-le-feu humanitaire. Le Conseil **demande**, en outre, aux Parties de coopérer pleinement avec l'AMIS pour faciliter l'exécution efficace de son mandat, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'UA et du personnel associé à travers l'ensemble du Darfour ;

10. **Prend note** des efforts visant à améliorer la communication et la coopération entre le GoS et la Commission en vue de faciliter les opérations de l'AMIS et **se félicite** des mesures concrètes prises par le GoS à cet égard. Le Conseil **demande** au GoS d'apporter sa pleine coopération à l'AMIS et au personnel associé, y compris la délivrance rapide des visas, l'accélération des procédures en douanières s'agissant des produits importés et tous autres aspects pertinents ;

11. **Demande** au Président de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de renforcement de l'AMIS et, à cet égard, d'explorer toutes les possibilités de réduire la durée envisagée pour le déploiement, y compris un déploiement d'urgence du personnel de la Mission, pour répondre à l'exigence d'une présence effective sur le terrain le plus rapidement possible ;

12. **Se félicite** de l'appui apporté par les Nations unies et d'autres partenaires multilatéraux et bilatéraux (l'Union européenne - UE - et ses Etats membres, les Etats Unis, le Canada et l'Australie), qui a permis de déployer et de maintenir la présente Mission, et **prend note** des annonces déjà faites en appui au renforcement de la Mission. Le Conseil **encourage** la Commission à maintenir des liens étroits avec tous les partenaires de l'UA pour assurer un échange régulier d'informations et mobiliser des ressources supplémentaires, aussi bien financières que logistiques, en appui à l'AMIS ;

13. **Demande** aux Etats membres qui sont en mesure de le faire de contribuer des ressources à la Mission. Le Conseil **demande** également aux Etats membres de mettre d'urgence à la disposition de la Commission le personnel militaire et de police requis pour le renforcement de la Mission ;

14. **Prend note** des efforts en cours visant à harmoniser la mise en œuvre du Plan d'Action signé entre le GoS et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, le 5 août 2004, pour opérationnaliser les dispositions pertinentes de la

résolution 1556 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations unies, avec l'Accord de cessez-le-feu humanitaire ;

15. **Se félicite** de la tenue, à Abuja, au Nigeria, à partir du 21 octobre 2004, du 3^{ème} *round* des pourparlers de paix inter-soudanais, sous les auspices de l'UA ;

16. **Exhorte** les Parties à faire montre de l'engagement requis et à travailler avec détermination en vue d'un règlement politique global et durable du conflit au Darfour. A cet égard, le Conseil **en appelle** aux Parties pour qu'elles apportent leur pleine coopération à l'équipe de médiation que dirige l'UA et à l'Envoyé spécial du Président de la Commission pour le Darfour ;

17. **Se félicite** de la disposition du Gouvernement du Soudan à signer le Protocole sur l'amélioration de la situation humanitaire convenu à Abuja, au Nigeria, lors du 2^{ème} *round* des pourparlers de paix inter-soudanais sur le Darfour, et **demande** au JEM et au SLM/A d'accepter de signer ledit Protocole. Le Conseil **demande** que les Parties signent le Protocole à l'ouverture du 3^{ème} *round* des pourparlers, à Abuja ;

18. **Souligne** la nécessité d'efforts soutenus pour assurer des progrès continus dans le processus de paix de Naivasha. A cet égard, le Conseil **exhorte** le GoS et le SPLM/A à faire montre de la volonté politique et de l'esprit de compromis nécessaires pour conclure les pourparlers sur les questions pendantes ;

19. **Réitère** sa préoccupation face à la situation qui prévaut au Darfour, y compris les attaques perpétrées contre les populations civiles par les milices Janjaweed et d'autres milices, et **demande** au GoS de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces attaques et de traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme ;

20. **Demande** au SLM/A et au JEM de remplir leurs obligations aux termes de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire, y compris en fournissant à la Commission de cessez-le-feu des informations sur les sites occupés par leurs forces ;

21. **Renouvelle** son appel aux Etats membres et à la communauté internationale dans son ensemble pour la fourniture de l'assistance humanitaire dont ont tant besoin les populations affectées au Darfour ;

22. **Prend note** des résultats du Sommet du Quintet africain sur le Darfour, tenu à Tripoli, en Libye, le 17 octobre 2004 ;

23. **Décide** de rester activement saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2004

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2165>

Downloaded from African Union Common Repository